

Arrêt

n° 256 672 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, prise le 7 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Après avoir été rapatriée dans son pays d'origine, la partie requérante revient sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Elle y introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter}, laquelle sera déclarée non fondée par la partie défenderesse le 5 janvier 2012. Elle introduit également une demande d'autorisation fondée sur l'article 9^{bis}, laquelle sera déclarée irrecevable le 15 octobre 2012. Cette décision, et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, sont cependant retirés le 13 juin 2013, ce qui est constaté dans un arrêt du Conseil n°108 678 du 29 août 2013. Le 27 mai 2013, elle introduit une demande de séjour en sa qualité

de conjoint de Belge, demande qui sera refusée par la partie défenderesse le 21 novembre 2013. Le 11 avril 2016, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande d'autorisation fondée sur l'article 9bis et prend un ordre de quitter le territoire. Ces décisions seront annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n°178 606 du 29 novembre 2016. Le 7 juillet 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en Belgique une première fois en avril 2002, a quitté le territoire en date du 26.07.2007 pour y revenir à une date inconnue, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait noué des attaches et dispose de nombreux témoignages de soutien et d'intégration, qu'elle dispose d'un ancrage durable sur le territoire, et qu'elle parle le français.

Notons que l'intéressée ne peut prétendre à un séjour ininterrompu depuis 2002, étant donné qu'elle a quitté le territoire en date du 26.07.2007 pour y revenir à une date inconnue.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Madame invoque son état de santé, suite à un accident de travail en avril 2009 alors qu'elle faisait le ménage chez un particulier, elle a fait une chute du premier étage. Madame dépose diverses attestations ; une attestation selon laquelle elle a été hospitalisée au CHU Saint Pierre lors de l'introduction de sa demande 9bis le 30.10.2009, une attestation du 29.09.2009 du [Dr H.] pour revalidation CHU Saint Pierre du 12.05.2009 au 30.10.2009, une demande 9ter a été introduite, une attestation du 25.09.2009 du Dr [EL Y.A.] selon laquelle Madame vient en consultation médicale depuis 2007, une attestation médicale du 20.05.09 du [Dr H.], selon laquelle Madame [R. EL Y.] a été hospitalisée dans leur service de revalidation « depuis le 12/05/2009 », qu'une opération est prévue en date du 04/05/2009, un Certificat médical du 31.08.09 du [Dr H.] selon lequel Mme [R. EL.Y.] a été hospitalisée à l'hôpital Brugmann en orthopédie du 20/04/2009 au 12/05/09 puis a été transférée au CHU Saint-Pierre site César de Paepe le 12/05/09 où elle était encore hospitalisée lors de la rédaction du certificat médical en Revalidation, un certificat

médical du 10.10.09 (certificat médical type et circonstancié), selon lequel Madame souffre d'une affection aigue, améliorabile, que des soins médicaux était, lors de la rédaction dudit certificat, en cours, que des traitements étaient envisagés, qu'elle ne peut pas voyager dans une période de plus de 6 mois, qu'un traitement était prévu pour une période de 3 à 6 mois, que son état est améliorabile avec kinésithérapie, que la présence de tiers n'est pas nécessaire, qu'elle peut voyager mais pas lors de la rédaction dudit certificat suite à des problèmes moteurs, quant à l'« Evaluation de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine/ »(sic), le médecin n'a rien ajouté, qu'en cas de retour au pays d'origine Madame risque une absence de suivi et des séquelles plus importantes, un certificat médical du 11.06.09 du [Dr L.], selon lequel Madame souffre d'une affection aigue, améliorabile, guérissable, que des soins médicaux sont en cours, qu'un traitement est envisagé ainsi qu'une hospitalisation pour revalidation, quant à la question : « Les soins peuvent-ils être continués dans le pays de provenance ? » (sic) la réponse du médecin est « inconnu », que Madame peut voyager dans un délai de plus de 3 mois (à daté de la rédaction dudit certificat) mais « pas actuellement », qu'elle suit un traitement, quant à la question : « La présence et les soins de membres de la famille ou de tiers sont-ils nécessaires? Pourquoi? » (sic) la réponse du médecin est : « pour l'instant oui » (sic), quant à la possibilité de voyager, le médecin l'estime : « très difficile » (sic) concernant les information au pays d'origine, le médecin répond « inconnu », un Certificat d'incapacité de travailler, un document selon lequel Madame bénéficie de l'aide médicale urgente, que dans un complément du 06.09.2012, le conseil de Madame déclare : « son état est consolidé et on ne peut plus considérer qu'elle soit atteinte d'une maladie grave » (sic) « mais elle a conservé un handicap » et nécessite d'un fauteuil roulant et d'un traitement, qu'elle est aidée par des membres de sa famille ; toute sa famille réside en Belgique et épaula Madame [El Y.] quotidiennement compte tenu de son handicap, un certificat médical du 19.07.2012 du [Dr C.] stipulant qu'elle « ne peut pas se déplacer sans chaise roulante en dehors de son appartement » (sic) et qu'elle suit un traitement, un Rapport de décembre 2009 du [Dr H. et du Dr L.], Madame a besoin de: revalidation, doit suivre un traitement, accompagné d'un certificat médical du 09.09.2010.

Au travers de ces divers certificats et attestations, la partie requérante invoque son état de santé, et déclare qu'il n'existe pas traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine, et qu'il existe une incapacité à voyager. Le médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine. Dans son avis médical remis le 19.06.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la partie requérante, que l'état de santé de la partie requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut dans son avis que, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour temporaire au pays d'origine. Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au pays d'origine, les arguments avancés par la partie requérante ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Notons aussi que Madame a introduit une demande 9ter qui est à ce jour clôturée négativement.

Quant au fait que toute sa famille prenne soin de Madame et l'épaula, notons d'une part, que rien n'empêche Madame d'être accompagnée par un membre de sa famille, lors de son retour temporaire au pays d'origine, afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, selon le rapport du médecin de l'Office des Etrangers (OE) remis en annexe, les soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de toute sa famille, dont son père Monsieur [El Y. El Y.], de nationalité belge, son frère, sa sœur, son beau-frère, sa belle-sœur, ses neveux et nièces, ses cousines, qu'elle soit membre de la famille d'un citoyen européen, et elle invoque à ce titre le principe de proportionnalité.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont

tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressée invoque la Directive 2004/38 à titre de circonstance exceptionnelle. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que le père de Madame se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont il a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012).

Madame invoque ne plus voir d'attache au pays d'origine ; sa mère est décédée et elle n'y a pas de famille, elle se trouverait seule avec son handicap. D'une part, , selon le rapport du médecin de l'Office des Etrangers (OE) remis en annexe, les soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine. D'autre part, rien n'empêche que Madame soit accompagnée par un membre de sa famille lors de son retour temporaire au pays d'origine.
[...]. »

- **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :**

«[...]
MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : : Madame a été placée en date du 01.12.2010 sous A.I.no ANxxxxxxx délivré(e) à Anvers valable jusqu'au 26.11.2013, puis en date du 27.11.2013 sous T.I. Spec. Etr. no bijlxxxx délivré(e) à Anvers valable jusqu'au 27.12.2013
[...].»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration (principe de légitime confiance) du principe d'égalité et de non discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et de la violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité ».

Dans une branche qu'elle qualifie de liminaire, et intitulée « violation du principe d'égalité et du principe de légitime confiance », la partie requérante expose ne pas apercevoir « pour quel motif la partie adverse s'est abstenue de statuer au fond et a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, alors que cette demande a été introduit[e] entre le 15/09 et le 15/12/2009, conformément à l'instruction du 19/07/2009 ». Elle expose en substance qu'indépendamment « de la question de savoir si l'instruction de régularisation du 19/07/2009 a ou non « jamais existé » en raison de son annulation ex tune et erga omnes, il semble que la partie adverse traite de manière différenciée les derniers dossiers « 2009 » dont elle est saisie, ce qui constitue une violation flagrante du principe de légitime confiance et d'égalité, spécialement compte tenu de ce que la partie adverse avait décrété qu'elle continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, ce qui ne lui est pas interdit ».

Dans une première branche, relative à la longueur de son séjour, et intitulée « Motivation inadéquate, violation de l'article 9 bis », elle critique la décision entreprise en ce qu'elle évoque l'absence de séjour ininterrompu depuis 2002. Elle estime que « ce faisant, elle semble se référer à l'instruction de régularisation du 19/07/2009, et se contredit par rapport à l'acte attaqué, qui dans ses motifs suivants,

porte, d'une part que, l'instruction de régularisation a été annulée par le Conseil d'Etat, et d'autre qu'un long séjour (ininterrompu) et une bonne intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elle estime enfin devoir rappeler que « l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ne comporte aucune condition d'avoir séjourné de manière ininterrompue sur le territoire ».

Dans ce qui appert être une deuxième branche, toujours sur l'intégration et la longueur du séjour de la requérante, et intitulée « Motivation inadéquate », elle rappelle que « Ces éléments ont été considérés comme des conditions de régularisation avec présomption de circonstances exceptionnelles, tant par le législateur du 22/12/1999, que par le secrétaire d'Etat, dans son instruction du 19/07/2009 », que « La partie adverse reconnaît la durée et la continuité de la présence en Belgique de la requérante depuis 2002, établie par de nombreuses pièces, et ses qualités d'intégration étayées par de nombreux témoignages de membres de la famille et de proches ». Elle en conclut que « sans exiger que la partie adverse fournisse « les motifs de ses motifs », l'acte attaqué ne comporte pas une motivation adéquate sur ce point ». Elle estime également que c'est « aussi la partie adverse, qui a statué sur la demande dans un délai complètement déraisonnable, et à deux reprises de manière mal motivée, qui est à l'origine de la très longue présence de la requérante en Belgique » et que « la partie adverse n'est en conséquence pas fondée à juger que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et c'est [s'est] perpétuée de façon irrégulière, ce d'autant plus qu'elle n'ignorait pas l'accident de travail de la requérante, sa très longue hospitalisation et le handicap qui en a résulté. Elle cite ensuite des arrêts du Conseil d'Etat qui « concernaient des décisions d'irrecevabilité de demandes d'autorisation de séjour, et leur enseignement paraît devoir être ici transposé ». Enfin, elle « reproche surtout à la partie adverse de ne pas avoir considéré cette longue présence en Belgique et cette intégration dans le contexte invoqué, à savoir celui d'une personne, qui a enduré d'importantes souffrances et hospitalisations, et a conservé de graves séquelles suite à un accident de travail, et vit entouré de membres de sa famille » et considère qu'il convenait « d'évaluer ses arguments de manière globale ».

Dans ce qui appert être une troisième branche, relative à son état de santé, et considérant en substance que celui-ci a été examiné sous l'angle de l'article 9ter et non sous celui de l'article 9bis, intitulée « Erreur manifeste d'appréciation, motivation inadéquate et violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, violation du principe de proportionnalité », elle rappelle la substance de son courrier d'actualisation de la demande du 15 janvier 2015, et estime n'avoir « jamais allégué que les soins de santé (quels soins de santé ?) ne seraient pas disponibles et/ou accessibles dans son pays d'origine et avait précisé que son état de santé, suite à son accident de travail était consolidé ». Elle estime en conséquence que « La partie adverse n'était dès lors pas fondée à solliciter l'avis de son médecin conseil, comme si la demande de séjour reposait sur base de l'article 9 ter, mais devait évaluer le caractère particulièrement difficile d'un retour de la requérante au Maroc pour se soumettre à la réglementation ». Elle poursuit en considérant que « le médecin conseil de la partie adverse n'évalue que le dossier médical de la requérante sous l'angle d'une contre-indication éventuelle quant à son état de santé, ce, sans l'avoir ni rencontrée, ni auscultée, et n'a par conséquent pas rendu un avis sur le caractère extrêmement pénible et difficile d'un retour au Maroc, pour la requérante, en raison de son handicap [...] », et observe que « contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le médecin conseil de l'OE n'a pas exprimé dans son avis que les soins étaient « accessibles » financièrement pour la requérante, par le biais, notamment d'une prise en charge par la sécurité sociale ». Elle estime donc que la partie défenderesse ne pouvait conclure que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Elle considère enfin, « et sans amener votre juridiction à substituer son appréciation à celle de la partie adverse, il n'apparaît pas que cette dernière ait examiné le caractère particulièrement difficile du retour de la requérante au Maroc, pour y introduire une demande d'autorisation de séjour », et estime que « Cette motivation apparaît enfin complètement disproportionnée eu égard au délai mis à statuer par la partie adverse : celle-ci a, en effet, mis 3 ans pour rendre une première décision ne comportant qu'un seul motif d'irrecevabilité, puis après retrait de cette décision, il lui a encore fallu 3 ans pour prendre une seconde décision, et enfin encore 8 mois, suite à l'arrêt prononcé par votre Conseil le 29 novembre 2016 », « Ce délai déraisonnable n'a[yant] en aucun cas pour effet d'entraîner quelconque droit de séjour en faveur de la requérante, mais un temps aussi long (près de 8 ans ! !) a sans nul doute renforcé les attaches familiales de la requérante en Belgique et réduit à néant les attaches avec son pays d'origine ». Elle en conclut donc que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant que rien n'empêche Madame d'être accompagnée par un membre de sa famille, lors de son retour et a, à nouveau méconnu le principe de proportionnalité. Au contraire, la partie adverse, qui semble admettre que la requérante devrait être accompagnée lors de son retour, ne pouvait valablement juger qu'un tel retour n'est pas particulièrement difficile pour la requérante ».

Dans ce qui appert être une quatrième branche, relative à l'article 8 de la CEDH, et intitulée « Motivation inadéquate et violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité », et après un rappel théorique, elle considère que « l'acte attaqué n'aborde pas la question de la vie familiale de la requérante par rapport au fait qu'elle est handicapée et ne comporte donc aucune motivation par rapport aux critères de « nécessité » visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et il n'apparaît pas non plus que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'exigence qu'il soit procédé par la voie diplomatique, et de l'autre, l'intérêt fondamental de la requérante, après plus de 14 années de vie en Belgique, d'obtenir un titre de séjour sur place, alors qu'elle est handicapée et aidée par les membres de sa famille ». Elle estime que « Le contexte précité imposait à la partie défenderesse un examen rigoureux de cette demande d'autorisation de séjour ».

Dans ce qui appert être une cinquième branche, relative à la directive 2004/38, et intitulée « Motivation inadéquate », elle expose qu'elle n'ignorait pas « que la directive 2004/38 ne lui est pas applicable, mais a simplement fait valoir une situation humanitaire urgente comme argument de fond et de recevabilité ». Elle considère ainsi que « en se bornant à juger, dans l'acte attaqué que la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle la partie adverse n'a pas exercé [correctement] son très large pouvoir [d'appréciation], et ne motive pas valablement l'acte attaqué. Sans exiger que la partie adverse n'expose les motifs de ses motifs, il lui appartenait toutefois de répondre à la demande de séjour par un examen individuel et attentif des arguments invoqués ». Elle rappelle ainsi que « la requérante a bien valoir des liens familiaux renforcés et sa dépendance physique et pécuniaire à l'égard des membres de sa famille ».

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de l'instruction de 2009, de la longueur de son séjour, des attaches nouées sur le territoire belge, son intégration, son état de santé, de l'article 8 de la CEDH, de la directive 2004/38 et l'absence d'attaches au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste

d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 3.1 du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation, mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour et une intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3 Le Conseil rappelle en premier lieu que la démonstration de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de l'article 9bis de la loi. S'agissant des arguments relatifs à l'instruction de 2009, le Conseil rappelle que, si, dans une instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216 417 et 216 418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné globalement les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Concernant la durée du séjour, le Conseil ne peut que constater que la longueur du séjour en Belgique et l'intégration de la requérante ont été prises en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

S'agissant de l'argument relatif à l'illégalité du séjour, le Conseil constate que la requérante n'y a pas intérêt. La requérante n'a en effet pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle était à l'origine de son propre préjudice dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de la troisième branche, relative à l'état de santé de la requérante, le Conseil ne peut que constater que les divers éléments avancés ont bien été pris en compte par la partie défenderesse. Le Conseil estime que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse d'avoir été plus loin que ce qui était exigé de sa part, et de s'être assurée que la médication ou les soins nécessaires à la requérante étaient bien disponibles sur le territoire de son pays d'origine le temps du retour temporaire sur celui-ci. De la même manière, s'agissant de l'accessibilité de ces mêmes soins, la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver sur cette question, le retour étant à nouveau temporaire. Enfin, s'agissant des éléments de la demande d'autorisation relatifs à la situation médicale de la requérante qui n'auraient pas été rencontrés par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il n'en est rien dès lors qu'après avoir observé la disponibilité de ces traitements, elle a rencontré les divers arguments vantés dans un paragraphe, dans lequel elle constate que :

« Quant au fait que toute sa famille prenne soin de Madame et l'épaulé, notons d'une part, que rien n'empêche Madame d'être accompagnée par un membre de sa famille, lors de son retour temporaire au pays d'origine, afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, selon le rapport du médecin de l'Office des Etrangers (OE) remis en annexe, les soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine ».

Le Conseil observe que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Les éléments factuels rappelés par la requérante ne sauraient fonder utilement un constat d'illégalité.

Quant au délai présenté comme déraisonnable dans la prise de décision de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse,

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (Dans le même sens : CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce.

Concernant la vie familiale et privée, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que

puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, ont démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans leur droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. En se bornant à rappeler son long séjour et la présence de membres de sa famille sur le territoire, la requérante ne permet pas une autre analyse.

S'agissant enfin des arguments qui n'auraient pas été correctement rencontrés, le Conseil ne peut que constater que les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour ont tous été dûment rencontrés par la partie défenderesse et que la partie requérante reste en défaut de contester la décision de manière utile.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire, constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, et qui constitue le corollaire de la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique ou utile permettant de les renverser. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

En effet, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est notamment fondé sur le constat selon lequel la requérante

« demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : : Madame a été placée en date du 01.12.2010 sous A.I.no ANxxxxxxx délivré(e) à Anvers valable jusqu'au 26.11.2013, puis en date du 27.11.2013 sous T.I. Spec. Etr. no bijlxxxx délivré(e) à Anvers valable jusqu'au 27.12.2013 ».

Le Conseil rappelle en outre que si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle de la requérante, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard. En tout état de cause, il ressort d'une note de synthèse (n°XXXXXXX du 4 juillet 2017) présente au dossier administratif que la vie familiale, l'état de santé et l'intérêt supérieur des enfants ont été à nouveau dûment pris en compte lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE